

Informations de base	
2016/2329(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Mise en oeuvre de la directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne Voir aussi Directive 2011/99/EU 2010/0802(COD)	
Subject 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	POST Soraya (S&D)	18/01/2017
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	JIMÉNEZ-BECERRIL BARRIO Teresa (PPE)	18/01/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive ŠTĚTINA Jaromír (PPE) HEDH Anna (S&D) GERICKE Arne (ECR) BILBAO BARANDICA Izaskun (ALDE) GRIESBECK Nathalie (ALDE) VALLINA Ángela (GUE/NGL) CHRYSOOGONOS Kostas (GUE/NGL) BJÖRK Malin (GUE/NGL) TERRICABRAS Josep-Maria (Verts/ALE) URTASUN Ernest (Verts /ALE) FONTANA Lorenzo (ENF)	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	JOUROVÁ Věra	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
19/01/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/01/2017	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
27/02/2018	Vote en commission		
14/03/2018	Dépôt du rapport de la commission	A8-0065/2018	Résumé
19/04/2018	Décision du Parlement	T8-0189/2018	Résumé
19/04/2018	Résultat du vote au parlement		
19/04/2018	Débat en plénière		
19/04/2018	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/2329(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Modifications et abrogations	Voir aussi Directive 2011/99/EU 2010/0802(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ01/8/08798

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE613.377	13/11/2017	
Amendements déposés en commission		PE615.447	13/12/2017	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0065/2018	14/03/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0189/2018	19/04/2018	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)401	30/08/2018	

Mise en oeuvre de la directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne

2016/2329(INI) - 14/03/2018 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres ont adopté un rapport d'initiative préparé conjointement par Teresa JIMÉNEZ-BECERRIL BARRIO (PPE, ES) et Soraya POST (S&D, SE) sur la mise en œuvre de la directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne.

Le rapport évalue la façon dont les États membres concernés ont mis en œuvre le mécanisme instauré par la [directive 2011/99/UE](#), qui permet aux personnes bénéficiant d'une décision de protection en matière pénale émise dans un État membre de demander une décision de protection européenne.

Cet instrument est fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle, ce qui signifie que les décisions de protection émises dans un État membre doivent être reconnues et appliquées dans les autres États membres.

Évaluation de la mise en œuvre de la directive: le rapport constate avec inquiétude que, depuis la transposition de la directive, **seules sept décisions** de protection européenne ont été recensées dans les États membres, alors que des milliers de décisions de protection nationale ont été demandées et émises dans les États membres ces dernières années.

Il existe des **disparités significatives** entre les États membres au niveau de la coordination et de la communication lorsqu'une décision de protection européenne est exécutée. Compte tenu de cette situation, les députés demandent aux États membres d'agir de concert afin d'améliorer et d'intensifier **la coopération et la communication** au sujet de la décision de protection européenne, ce qui permettrait la mise en place de procédures beaucoup plus efficaces et l'adoption de mesures transfrontalières simultanées par les États membres.

La Commission est invitée mettre en place un **système européen de registres** permettant de recueillir les informations sur les décisions de protection européenne auprès de tous les États membres. Les députés encouragent l'élaboration et la mise en œuvre d'un **formulaire unique** pour la demande et la reconnaissance des décisions de protection, qui soit reconnu par les juridictions pénales comme civiles et utilisable dans tous les États membres.

Les députés considèrent en outre que, pour réaliser son potentiel et **garantir des mesures de protection équivalentes** dans l'État membre d'émission et dans celui d'exécution, l'émission de toute décision de protection doit être aussi rapide, effective, efficace et automatique que possible et s'accompagner d'un minimum de démarches administratives.

La Commission et les États membres devraient dès lors fixer un **délai précis et bref de deux semaines** à l'intention des autorités compétentes des États membres concernant l'émission et la notification des décisions de protection européenne.

Recommandations concernant les violences fondées sur le genre: les députés demandent aux États membres de condamner fermement les violences fondées sur le genre et les violences contre les femmes, de s'engager à en éradiquer toutes les formes et de veiller à garantir une **tolérance zéro** de ces formes de violence. Ils demandent à la Commission :

- **d'inclure la protection de tous les citoyens**, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations de grande vulnérabilité, dans le programme européen en matière de sécurité, en mettant l'accent sur les victimes de crimes tels que la traite d'êtres humains et les violences fondées sur le genre, y compris les victimes du terrorisme, qui nécessitent également une attention particulière, un soutien et une reconnaissance sociale;
- de mettre en place des **campagnes** visant à encourager les femmes à signaler toute forme de violence fondée sur le genre de façon à pouvoir améliorer la précision des données relatives aux violences fondées sur le genre.

Les États membres sont appelés à renforcer leur **coopération avec les ONG** qui protègent les victimes de la violence afin de mettre au point des stratégies comprenant des mesures à l'égard des violences fondées sur le genre. La Commission est pour sa part invitée à présenter un **acte juridique** destiné à soutenir les États membres dans leurs actions de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles.

Le rapport demande instamment le lancement d'un **processus** visant à favoriser la convergence progressive de la législation applicable aux comportements violents à l'origine des décisions de protection.

Un cadre juridique européen cohérent pour la protection des victimes: les députés demandent à la Commission, dans le respect de la [résolution](#) du Parlement du 12 septembre 2017 sur l'adhésion de l'Union européenne à la **convention d'Istanbul**, de désigner un coordonnateur européen de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Celui-ci serait chargé de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques, instruments et mesures de l'Union visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que de représenter l'Union devant le comité des parties à la convention.

Les États membres qui ne l'ont pas encore fait sont invités à ratifier la convention d'Istanbul et à garantir la formation appropriée de tous les professionnels chargés de la prise en charge des victimes de tous les actes de violence visés par la convention.

La Commission est appelée à prendre des mesures en vue de **réviser les instruments existants de protection juridique des victimes de la criminalité**, et à mettre en place un cadre de protection juridique cohérent à l'échelle de l'Union.

Mise en oeuvre de la directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne

2016/2329(INI) - 19/04/2018 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 475 voix pour, 51 contre et 28 abstentions, une résolution sur la mise en œuvre de la directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne.

Pour rappel, la [directive 2011/99/UE](#) permet aux personnes bénéficiant d'une décision de protection en matière pénale émise dans un État membre de demander une décision de protection européenne. Cet instrument est fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle, ce qui signifie que les décisions de protection émises dans un État membre doivent être reconnues et appliquées dans les autres États membres.

Évaluation de la mise en œuvre de la directive: le Parlement a constaté avec inquiétude que, depuis la transposition de la directive, **seules sept décisions** de protection européenne ont été recensées dans les États membres, alors que des milliers de décisions de protection nationale ont été demandées et émises dans les États membres ces dernières années.

Des **disparités significatives** existent entre les États membres au niveau de la coordination et de la communication lorsqu'une décision de protection européenne est exécutée. Compte tenu de cette situation, les députés ont demandé aux États membres d'agir de concert afin d'améliorer et d'intensifier **la coopération et la communication** au sujet de la décision de protection européenne, ce qui permettrait la mise en place de procédures beaucoup plus efficaces et l'adoption de mesures transfrontalières simultanées par les États membres.

La Commission est invitée mettre en place un **système européen de registres** permettant de recueillir les informations sur les décisions de protection européenne auprès de tous les États membres. Les députés encouragent l'élaboration et la mise en œuvre d'un **formulaire unique** pour la demande et la reconnaissance des décisions de protection, qui soit reconnu par les juridictions pénales comme civiles et utilisable dans tous les États membres.

Le Parlement considère en outre que, pour réaliser son potentiel et **garantir des mesures de protection équivalentes** dans l'État membre d'émission et dans celui d'exécution, l'émission de toute décision de protection doit être aussi rapide, effective, efficace et automatique que possible et s'accompagner d'un minimum de démarches administratives.

La Commission et les États membres devraient dès lors fixer un **délai précis et bref de deux semaines** à l'intention des autorités compétentes des États membres concernant l'émission et la notification des décisions de protection européenne.

Le Parlement a demandé aux États membres de publier la **liste exhaustive** des autorités compétentes chargées de l'émission et de la reconnaissance des décisions de protection européenne. La Commission est invitée à surveiller la mise en œuvre de la directive et à ouvrir des **procédures d'infraction** à l'encontre de tous les États membres qui l'enfreignent.

Recommandations concernant les violences fondées sur le genre: le Parlement a demandé aux États membres de condamner fermement les violences fondées sur le genre et les violences contre les femmes, de s'engager à en éradiquer toutes les formes et de veiller à garantir une **tolérance zéro** de ces formes de violence. Il a demandé à la Commission :

- **d'inclure la protection de tous les citoyens**, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations de grande vulnérabilité, dans le programme européen en matière de sécurité, en mettant l'accent sur les victimes de crimes tels que la traite d'êtres humains et les violences fondées sur le genre, y compris les victimes du terrorisme, qui nécessitent également une attention particulière, un soutien et une reconnaissance sociale;
- de mettre en place des **campagnes** visant à encourager les femmes à signaler toute forme de violence fondée sur le genre de façon à pouvoir améliorer la précision des données relatives aux violences fondées sur le genre;
- de présenter un **acte juridique** destiné à soutenir les États membres dans leurs actions de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles.

Les États membres sont appelés à renforcer leur **coopération avec les ONG** qui protègent les victimes de la violence afin de mettre au point des stratégies comprenant des mesures à l'égard des violences fondées sur le genre. Le Parlement a demandé instamment le lancement d'un **processus** visant à favoriser la convergence progressive de la législation applicable aux comportements violents à l'origine des décisions de protection.

Un cadre juridique européen cohérent pour la protection des victimes: le Parlement a exhorté les États membres et la Commission à introduire la question de l'égalité des genres **dans l'ensemble de leurs politiques**, en particulier celles potentiellement liées à la sensibilisation à la violence contre les femmes. Il a demandé à la Commission, dans le respect de la [résolution](#) du Parlement du 12 septembre 2017 sur l'adhésion de l'Union européenne à la **convention d'Istanbul**, de désigner un coordonnateur européen de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Les États membres qui ne l'ont pas encore fait sont invités à ratifier la convention d'Istanbul et à garantir la formation appropriée de tous les professionnels chargés de la prise en charge des victimes de tous les actes de violence visés par la convention.

La Commission est appelée à prendre des mesures en vue de **réviser les instruments existants de protection juridique des victimes de la criminalité**, et à mettre en place un cadre de protection juridique cohérent à l'échelle de l'Union.